



Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10 juillet 2025

ID : 029-212902506-20250710-D2025_015-DE

DECISION DU MAIRE

N° D 2025_015

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Acquisition d'un défibrillateur extérieur

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°022/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Commune souhaite acquérir un défibrillateur pour l'installer sous la halle ;

Considérant l'offre commerciale de la société CardiOuest ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'offre de la société CardiOuest dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- | | |
|--------------|--------------------------------------|
| ✓ Modèle : | Défibrillateur Mindray Beneheart C1A |
| ✓ Option : | Chauffage + alarme |
| ✓ Garantie : | 8 ans |
| ✓ Coût : | 1 540,00 € HT, soit 1 848,00 € TTC |

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 10 juillet 2025

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

